

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Traité, De la Paix, Fait, conclu, & arrêté à Nymegen, le
10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs &
Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, &
les Ambassadeurs & ...**

La Haye, 1678

[Text]

[urn:nbn:de:bsz:31-110262](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110262)

AU nom de Dieu le Createur, a tous
 presents & a venir. Soit notoire, Comme pendant le
 cours de la Guerre qui s'est meüe depuis quelques An-
 nées entre le Tres-haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant
 Prince LOUIS quatorze, par la grace de Dieu Roy Tres-
 Chrestien de France & de Navarre, & les Seigneurs Estats Gene-
 raux des Provinces Unies. Sa Majesté auroit tousiours conservé
 un sincere desir de rendre auxdits Seigneurs Estats sa premiere
 amitié, & Eux tous les sentiments de respect pour sa Majesté, &
 de reconnoissance pour les obligations & les avantages considera-
 bles, qu'ils ont reçeux d'elle & des Roys ses Predecesseurs. Il est
 enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissants of-
 fices de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy
 de la Grand' Bretagne, qui durant ces temps fascheux, quand pres-
 que toute la Chrestienté, s'est trouvée en armées, n'a cessé de
 contribuer par ses Conseils & bons ad vertissemens au salut & au
 repos public, auroient porté Sa Majesté Tres-Christienne, & les-
 dits Seigneurs Estats Generaux, Comme aussy tous les autres Prin-
 ces & Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, a consen-
 tir que la Ville de Nimegue fut choisie pour y traiter de Paix. Et
 pour y parvenir Sa Majesté Tres-Christienne auroit nommé pour
 ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentialres le Sieur
 Comte d'Estrades, Marechal de France, & Chevalier de ses Or-
 dres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Con-
 seiller ordinaire de son Conseil d'Etat, & le Sieur de Mesmes,
 Chevalier Comte d'Avaux, aussy Conseiler en ses Conseils; Et
 lesdits Seigneurs Estats Generaux, le Sieur Hierosme de Bever-
 ningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université a Ley-
 den, cy devant Conseiller & Tresorier General des Provinces
 Unies, le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odiçk, Cort-
 gene, &c. Premier Noble, & representant la Noblesse dans les
 Estats, & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume d'Haran,
 Grietman du Bildt, Deputez en leurs Assemblées de la part des

Estats d'Hollande, Zelande, &c. lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deüement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, ou aprez une reciproque communication des pleins Pouvoirs, dont a la fin de ce Traitté les Copies sont inserées des mot a mot; seroient convenus des Conditions de Paix & d'Amitié en la teneur qui ensuit.

I.

Il y aura a l'avenir entre Sa Majesté Tres Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas d'autre, une Paix, bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuitte & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Estats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelle qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

I I.

Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nort depuis Ter Neuse, jusqu'au bout de la manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & de la dans la mer Mediterranée & jusqu'a la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au dela de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois a compter du jour que se fera la publication de la Paix a Paris & la Haye, lesdites prises, & les dommages qui se feront de part ou d'autre, apres le terme prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.